

CABINET

3 39 8

Arrête n° _____ / MTESS- CAB
fixant les attributions et l'organisation d'une agence de
la caisse nationale de sécurité sociale

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code de travail et complétée
par la loi n° 006-86 du 05 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale ;

Vu le décret n°2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre
du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la
caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des
directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Une agence de la caisse nationale de sécurité sociale représente la
direction départementale de ladite caisse dans les arrondissements, districts et autres
localités du département.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre à la disposition des usagers tous les renseignements utiles ;
- recevoir les demandes de pension, les déclarations d'accidents du travail ou de
maladies professionnelles et les demandes d'immatriculation des entreprises et
organismes affiliés pour transmission à la direction départementale ;
- procéder à la préliquidation des dossiers des prestations à court terme et à leur
transmission à la direction départementale;
- suivre et renseigner la direction départementale sur la situation des pensionnés
et l'évolution des entreprises et organismes affiliés de la localité de sa
compétence;

- distribuer les appels de cotisation aux entreprises et organismes affiliés ;
- payer les prestations sociales relevant de sa compétence ;
- gérer les finances et le matériel de l'agence;
- tenir le journal, les balances des opérations financières et comptables de l'agence;
- élaborer et exécuter le budget de l'agence;
- dresser le bilan en fin d'année;
- faire un rapport mensuel à la direction départementale des activités de l'agence.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'agence est dirigée et animée par un chef d'agence, qui a rang et prérogatives de chef de service départemental.

Article 3 : Le chef d'agence oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'agence.

Il gère le personnel de l'agence et est l'ordonnateur principal du budget de l'agence.

Article 4 : Le chef d'agence est nommé par le ministre en charge de la sécurité sociale sur proposition du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 5 : L'agence est subdivisée en sections :

- une section technique;
- une section comptable et financière.

Toute autre section peut être créée, par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, en tant que de besoin.

Article 6 : La section est dirigée et animée par un chef de section nommé par le directeur général.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



17 juillet 2008

Libreville, le

Gilbert Ondongo

GILBERT ONDONGO.-